

RAYMOND ST-GELAIS

**par la grâce de Dieu et l'Autorité du Siège Apostolique
évêque de Nicolet**

Décret de suppression des paroisses Saint-Félix, Saint-Joachim et St-Lucien, de modification des limites territoriales de la paroisse Saint-Cyrille-de-Wendover et de changement de nom de la paroisse Saint-Cyrille-de-Wendover

Considérant que la paroisse Saint-Félix a été érigée le 14 novembre 1859 par Mgr Thomas Cooke, alors évêque de Trois-Rivières;

Considérant que la paroisse Saint-Cyrille-de-Wendover a été érigée le 11 novembre 1868 par Mgr Thomas Cooke, alors évêque de Trois-Rivières;

Considérant que la paroisse Saint-Joachim a été érigée le 14 février 1901 par mon prédécesseur Mgr Elphège Gravel;

Considérant que la paroisse Saint-Lucien a été érigée le 5 décembre 1903 par mon prédécesseur Mgr Elphège Gravel;

Considérant la nécessité de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

Considérant que depuis le 1^{er} août 1997, les paroisses Saint-Félix, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Joachim et Saint-Lucien font partie de l'Unité pastorale Emmaüs et qu'elles sont desservies par la même équipe pastorale mandatée depuis le 1^{er} août 2000;

Considérant que le 13 septembre 2005 un comité a entrepris ses travaux pour procéder à une étude sur le réaménagement des paroisses de l'Unité Emmaüs et que le 17 janvier 2007 il recommandait la création de deux nouvelles paroisses, l'une regroupant les paroisses Sainte-Brigitte, Notre-Dame-du-Bon-Conseil et Sainte-Perpétue et l'autre regroupant les paroisses Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Félix, S-Joachim et Saint-Lucien;

Considérant que le 1^{er} janvier 2009, les paroisses Sainte-Brigitte, Notre-Dame-du-Bon-Conseil et Sainte-Perpétue ont été regroupées en la paroisse Notre-Dame-de-la-Paix;

Considérant que des assemblées de consultation publiques des paroissiens et des paroissiennes ont été tenues dans les paroisses Saint-Félix, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Joachim et de Saint-Lucien;

Considérant l'avis favorable de l'équipe pastorale de l'Unité et celui de l'administrateur paroissial des paroisses Saint-Félix, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Joachim et de Saint-Lucien;

Considérant les résolutions unanimes des Assemblées de fabrique des paroisses de Saint-Félix, Saint-Cyrille-de-Wendover et Saint-Joachim à l'effet que les paroisses Saint-Félix, Saint-Joachim et Saint-Lucien soient supprimées et que leur territoire soit rattaché à celui de la paroisse Saint-Cyrille-de-Wendover;

Considérant la résolution de l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Lucien disant ne pas s'objecter au regroupement;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis positif du Conseil presbytéral du diocèse le 30 septembre 2009 :

- 1 - Je supprime et déclare supprimées les paroisses Saint-Félix, Saint-Joachim et Saint-Lucien;*
- 2 - Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Saint-Cyrille-de-Wendover le territoire des trois paroisses supprimées;*
- 3 - J'autorise, conformément à la Loi sur les fabriques, le changement de nom de la paroisse Saint-Cyrille-de-Wendover en celui de paroisse Saint-Luc;*
- 4 - Je fixe conformément à la Loi sur les fabriques le siège de la fabrique de la paroisse Saint-Luc au 34, rue Saint-Louis, Saint-Cyrille-de-Wendover, Québec, Canada J1Z 1S1;*
- 5 - Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront à compter du 1^{er} janvier 2010 des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse Saint-Luc;*
- 6 - Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et les autres documents d'archives des paroisses supprimées seront transférés et conservés au siège de la paroisse Saint-Luc; des registres paroissiaux de l'année courante seront conservés dans les quatre lieux de culte de la paroisse Saint-Luc;*
- 7- Les biens, en terme d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse Saint-Luc et administrés par la fabrique du même nom;*
- 8 - Les quatre églises situées sur le territoire de la paroisse Saint-Luc conserveront leur titulaire propre à savoir Saint-Félix, Saint-Cyrille, Saint-Joachim et Saint-Lucien;*
- 9 - Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises Saint-Félix, Saint-Cyrille, Saint-Joachim et Saint-Lucien le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix..*

Donné à Nicolet, en l'anniversaire de la Dédicace de la Basilique du Latran, ce neuf novembre deux mille neuf.

évêque de Nicolet

chancelier